



# DOMAINE « PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

## FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX I

### UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

#### Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Elle impose que les produits phytopharmaceutiques fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique, que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le ministère en charge de l'agriculture, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé sur une culture donnée) et dans des conditions d'utilisation précises (une dose maximale est notamment fixée).

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>1</sup> entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Il est ainsi prévu que « les États membres prescrivent que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage et l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires.

#### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup>, qui sont amenés à utiliser un produit phytopharmaceutique.

Par utilisation de produits phytopharmaceutiques, il faut entendre le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des produits phytopharmaceutiques autorisés.

#### Que vérifie-t-on ?

Le respect, sur l'année du contrôle :

- des conditions du contrôle périodique du pulvérisateur ;
- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, protection de l'utilisateur... ;
- des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi (fumigation, bromadiolone...).

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOUE L 309 du 24 novembre 2009). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 55, première et deuxième phrases.

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2011, 2012 ou 2013 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

Quatre points de contrôle sont vérifiés.

#### Point de contrôle 1 : le contrôle périodique du pulvérisateur<sup>3</sup>

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 5 ans (la durée de validité d'un contrôle est de cinq ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur). Pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de cinq ans, le premier contrôle interviendra au plus tard 5 ans après sa première mise en service.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles détenteurs d'un pulvérisateur sont concernés.

#### Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la validité de l'attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) ou sur la présence d'une preuve de date d'achat d'un matériel neuf inférieure à 5 ans.

#### Point de contrôle 2 : l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage.

Toute utilisation de produit sans AMM pour l'usage sera consignée comme une anomalie. Dans le cas où un produit et un seul est constaté sans AMM pour l'usage, il sera vérifié la présence d'une prescription écrite erronée en vue d'établir le poids de l'anomalie.

Sont considérés comme « produits sans AMM pour l'usage » :

- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ;
- les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée.

#### Point de contrôle 3 : le respect des exigences prévues par l'AMM

La vérification de ce point de contrôle concerne le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai avant récolte et de zone non traitée.

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est également une des exigences définies par l'AMM d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des trois conditions cumulatives suivantes sera vérifié :

- l'enregistrement des traitements réalisés sur la culture annuelle en place ou au cours de la dernière campagne pour les autres cultures ;
- la mise en place d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture) ;

<sup>3</sup> Décret n° 2008-1254 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et décret n° 2008-1255 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008)

- la mise en œuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiés dans le bulletin officiel).

Pour ce point de contrôle, le respect des zones non traitées (ZNT) sera vérifié vis-à-vis :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes ;
- des cours d'eau complémentaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAA. Si aucune liste complémentaire n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral, les cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés seront aussi retenus ;
- et des plans d'eau d'une superficie supérieure à 10 hectares.

**Point de contrôle 4 : le respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires<sup>4</sup>, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.**

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage. Le contrôle porte donc sur le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

Pour ce point de contrôle, le respect des zones non traitées (ZNT) sera vérifié vis-à-vis :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes ;
- des cours d'eau complémentaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAA. Si aucune liste complémentaire n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral, les cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés seront aussi retenus ;
- et des plans d'eau d'une superficie supérieure à 10 hectares.

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF-service régional de l'alimentation (SRAL) ou de la Direction départementale en charge de protection des populations (DDPP) peuvent :

- contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.

---

<sup>4</sup> Les principaux textes visés sont :

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural (cf. articles 2, 3, 12 et 14) ;

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique (cf. article 4) ;

Arrêté du 15 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol (cf. articles 2 et 3) ;

Arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués (cf. article 2) ;

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (cf. articles 2, 3 et 4) ;

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine ;

Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

---

**GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » - SOUS-DOMAIN « UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) :		
	• exigible depuis moins d'1 an	1%	non
	• exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans • exigible depuis au moins 3 ans	3% 5%	non non
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM pour l'usage :		
	• utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée,	1%	non
	• utilisation d'un produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée, • utilisation d'au moins 2 produits sans AMM.	3% 5%	non non
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :		
	• pour un ou deux produits	3%	non
	• pour au moins 3 produits	5%	non
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :		
• pour un ou deux produits	1%	non	
• pour 3 à 5 produits	3%	non	
• pour 6 produits et plus	5%	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect d'une disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1%	non
	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3%	non
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée en fonction des conditions météorologiques	3%	non
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3%	non
	Absence de déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées concernées	3%	non
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3%	non
	Non-respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine, etc.)	3%	non
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3%	non
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3%	non
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3%	non
	Non-respect des conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les ragondins et les rats musqués	3%	non
	Non-respect des conditions d'emploi de certains insecticides et nématicides du sol	3%	non

## DOMAINE « PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

### FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX II

#### PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

##### Quel est l'objectif ?

Le règlement cadre européen<sup>1</sup> relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou présentant un risque ;
- traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque opérateur de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés ;
- responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Ce règlement concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Trois règlements, communément appelés « Paquet hygiène », complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires<sup>2</sup>, aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>3</sup> et à l'alimentation animale<sup>4</sup>.

##### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>5</sup>, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale<sup>6</sup> transformées ou non (céréales, maraîchage, vergers, vignes prairies pâturées, cultures fourragères...), sont concernés.

##### Que vérifie-t-on ?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

<sup>5</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2011, 2012 ou 2013 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (Ichn), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>6</sup> Que cette production soit livrée ou non à une entreprise privée ou à une coopérative, qu'elle soit transformée ou non.

- la tenue d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- le stockage des produits dans un local ou une armoire aménagée réservé à ce seul usage ;
- les bonnes pratiques d'hygiène notamment le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

##### Point de contrôle 1. Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale

##### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...).

##### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :
  - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
  - la culture produite sur cette parcelle (variété),
  - le nom commercial complet du produit utilisé,
  - la quantité ou la dose de produit utilisé,
  - la date du traitement,
  - la (ou les) date(s) de récolte ;
- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine ;

Organismes	Cultures concernées
Fusarioses	Maïs, orge, blé, avoine, Sorgho
Aspergillus	Maïs, sorgho, blé, oléagineux
Ergot du seigle	Céréales à pailles

- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) ;
- pour les entreprises exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier le registre cité ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu à un constat d'anomalie au titre de la conditionnalité.

Le registre de l'année civile en cours est considéré comme très incomplet si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des

informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrits dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

#### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale incomplet (50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

#### Point de contrôle 2. Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques

##### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et qui utilisent des produits phytopharmaceutiques<sup>7</sup> visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

##### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié la conformité

- du stockage des produits phytopharmaceutiques dans un local ou une armoire aménagée, réservés à ce seul usage ;
- des conditions d'aération et de fermeture de ce local ou de cette armoire. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés. Le local ou l'armoire doivent être fermés à clé lorsque des produits T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés.

Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques et de semences traitées est toléré.

#### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

#### Point de contrôle 3. Respect des bonnes pratiques d'hygiène

##### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et qui utilisent des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

##### Que vérifie-t-on ?

Il est contrôlé le respect des limites maximales de résidus de pesticides. Si un dépassement de la limite maximale de résidus est constaté, l'anomalie est retenue au titre du point de contrôle « respect des bonnes pratiques d'hygiène ». Dans ce cas, le non respect des exigences fixées par l'AMM des spécialités commerciales phytopharmaceutiques (fiche santé/végétaux I) ne sera pas retenu.

### GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » - SOUS-DOMAIN « PAQUET HYGIÈNE, PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• registre incomplet (au moins 50% des données sont manquantes)</li> <li>• absence totale de registre.</li> </ul>	oui, sous 1 mois non	0 ou 1% 3%
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	non	3%
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef.	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	non	5%

<sup>7</sup> On entend par produits phytopharmaceutiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.





## DOMAINE « PRODUCTIONS VÉGÉTALES » FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX III

### EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

#### Quel est l'objectif ?

Les produits phytopharmaceutiques sont des produits pour lesquels de mauvaises conditions d'utilisation peuvent engendrer une pollution des eaux superficielles ou souterraines et avoir un impact négatif sur l'environnement. La réglementation communautaire<sup>1</sup> prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite à partir de l'année 2007 qui utilisent des produits phytopharmaceutiques<sup>2</sup>, sauf pour la formation à l'utilisation des produits phytopharma-ceutiques : seuls les exploitants engagés dans les MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont concernés (cf. point de contrôle 4 ci-dessous).

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « santé productions végétales », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches santé/végétaux I et II) et les exigences de bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques (présentées dans cette fiche santé/végétaux III).

#### Que vérifie-t-on ?

Quatre points de contrôle sont vérifiés.

##### Point de contrôle 1

**Existence et complétude d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale.**

Pour rappel, ce registre doit comporter les données suivantes :

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;

- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux.

Le contrôle porte uniquement sur l'extension du registre aux cultures non-alimentaires. L'extension du registre de l'année civile en cours est considérée comme très incomplète si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

##### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

*(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)*

Lorsque la non-conformité « Extension du registre incomplète pour la production végétale aux cultures non-alimentaire » (50% des données manquantes) est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

##### Point de contrôle 2

**Respect des règles de gestion des PPNU<sup>3</sup> et des EVPP<sup>4</sup>**

Le contrôle porte systématiquement sur l'identification des PPNU dans le local de stockage réservé à cet effet.

Lorsqu'il y a eu une collecte depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours<sup>5</sup> (ou depuis la date d'engagement MAE si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), le justificatif de remise est contrôlé.

Il est vérifié que vous avez remis, soit à une collecte AIVALOR<sup>6</sup> lorsqu'elle est mise en place sur votre secteur, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...) :

<sup>1</sup> Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

<sup>2</sup> On entend par produits les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

<sup>3</sup> Produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) : produits interdits d'emploi...

<sup>4</sup> Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

<sup>5</sup> Pour connaître les dates et les lieux de collecte de votre département, renseignez-vous auprès de votre chambre d'agriculture, de votre collecteur ou de votre syndicat ou consulter le site internet : [www.avalor.fr](http://www.avalor.fr)

<sup>6</sup> Pour connaître les dates et les lieux de collecte de votre département, renseignez-vous auprès de votre chambre d'agriculture, de votre collecteur ou de votre syndicat ou consulter le site internet : [www.avalor.fr](http://www.avalor.fr)

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) : produits interdits d'emploi...
- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs....

Dans les deux cas, un justificatif de remise doit vous être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié. Un exemple de justificatif est donné en annexe 1.

#### **Anomalie mineure et modalités de remise en conformité**

*(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)*

Lorsque la non conformité « Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques » ou « Absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours » est constatée et qu'aucun risque de santé publique ou pour l'environnement n'est identifié, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour régulariser sa situation et transmettre, au service de contrôle, une preuve de l'identification des PPNU dans le local et/ou une copie du bordereau de reprise par l'organisme de collecte.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

#### **Point de contrôle 3**

**Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, l'agrément obligatoire de ces derniers**

L'objectif est de s'assurer que les opérations liées à la distribution et à l'application des produits phytopharmaceutiques respectent des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'un agrément à cet effet délivré par la préfecture (DRAAF).

De même, en cas d'application pour votre compte de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

L'inspecteur vérifiera que les fournisseurs auxquels vous avez acheté des produits phytopharmaceutiques ou que votre prestataire de service pour l'application de ces produits dispose de cet agrément.

Remarque : le recours à l'entraide entre exploitants agricoles pour la réalisation des traitements phytopharmaceutiques n'est pas concerné par ces dispositions.

#### **Point de contrôle 4**

**La formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

La réglementation communautaire prévoit que les bénéficiaires de mesures agroenvironnementales (MAE) respectent des exigences supplémentaires de conditionnalité, c'est-à-dire des exigences allant au-delà des exigences de base. Au titre de ces MAE, les souscripteurs sont soumis à une obligation de suivi d'une formation dans le domaine phytosanitaire.

#### **Qui est concerné ?**

Seuls les agriculteurs qui sont engagés dans une MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sont

soumis à l'exigence de formation à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il s'agit du dispositif destiné aux systèmes fourragers économes en intrants (SFEI), ainsi que des MAE territorialisées comprenant l'un des engagements unitaires suivants : PHYTO\_01, PHYTO\_02, PHYTO\_03, PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_10, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16.

L'ensemble des bénéficiaires de ces MAE est concerné, quelle que soit l'année de l'engagement.

#### **Que vérifie-t-on ?**

Il s'agit d'un contrôle documentaire de l'attestation de formation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques délivrée par un organisme de formation agréé (par exemple un certificat DAPA, Certiphyto, etc.). La vérification porte sur la réalisation effective d'une formation appropriée relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et non sur la détention de tel ou tel certificat.

La formation requise dans le cadre de l'exigence de conditionnalité doit traiter a minima des points suivants :

- des produits phytopharmaceutiques ;
- mélange des produits phytopharmaceutiques ;
- règles de base pour le traitement au champ ;
- consignes relatives au remplissage, à la gestion des fonds de cuve et au rinçage du pulvérisateur.

*Remarque : les formations rémunérées au titre des MAE répondent à l'exigence de conditionnalité.*

**GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES » -  
EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE « PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	non	1%
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phyto-pharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques <b>OU</b> Absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours.	oui sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)	0 ou 1 %
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques <b>OU</b> absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	non	3%
Formation des agriculteurs	Absence de certificat individuel DAPA ou Certiphyto valide <b>OU</b> absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation habilité pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	non	1 %



**ANNEXE 1**

**Justificatif de remise de PPNU et/ou d'EVPP**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

a remis le : .....

des PPNU et des EVPP (*Barrer la mention inutile*)

à (*préciser le nom et le lieu de collecte*) : .....

Fait à ..... le .....  
(*signature et cachet*)